



Interfederaal Gelijkekansencentrum
Centre inter fédéral pour l'égalité des chances
Interföderales Zentrum für Chancengleichheit

Recommandation n°244 du 24 août 2020

Interdiction du port de signes convictionnels – mandataires élu·e·s

Résumé

Cette recommandation reprend une analyse juridique des mesures d'interdiction de port de signes convictionnels dans le chef de mandataires élu·e·s qui tirent leur mandat d'un processus électoral et qui ont recueilli suffisamment de voix de la part des citoyen·ne·s, tel·le·s qu'ils·elles se sont présenté·e·s, le cas échéant avec le port d'un signe convictionnel, au scrutin démocratique pour représenter le peuple dans ces assemblées délibératives.

Contenu

| | | |
|----|--|---|
| 1 | Compétences concernées..... | 1 |
| 2 | Constats | 1 |
| 3 | Analyse au regard des droits fondamentaux..... | 2 |
| 4 | Recommandation..... | 8 |
| 5 | Références législatives, jurisprudentielles et doctrinales | 8 |
| 6. | Contacts Unia..... | 9 |

1 Compétences concernées

- Toutes les assemblées délibérantes issues des différents niveaux de pouvoir, à savoir :
 - Les conseils communaux,
 - Les conseils provinciaux,
 - Les parlements régionaux,
 - Les parlements des communautés,
 - l'Assemblée de la Commission communautaire française
 - l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune
 - Le parlement fédéral.

- Union des villes et des communes de Wallonie
- Association de la ville de Bruxelles et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale
- Vereniging van Vlaamse steden en gemeente
- Association des Provinces wallonnes
- Vereniging van de Vlaamse Provincies

2 Constats

Unia a été interpellé à plusieurs reprises quant à la possibilité d'interdire le port de signes convictionnels dans le chef de mandataires élu·e·s dans diverses assemblées délibérantes telles que des parlements, des conseils provinciaux, des conseils communaux,... et ce, à différents niveaux de pouvoir (communal, régional, fédéral,...).

En 2009, suite à la prestation de serment de Mahinur Özdemir au Parlement régional bruxellois, une "*proposition de modification du règlement (du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune) visant à interdire le port de signes convictionnels par les membres qui exercent une fonction de représentation*" avait été déposée¹.

En avril 2013, trois mois après la mise en place des nouveaux conseils communaux élus, le Collège des bourgmestre et échevins de Boom a inséré dans le "code de déontologie" du Conseil communal l'interdiction du port de signes convictionnels par des mandataires communaux. L'interdiction a finalement été levée.

En mars 2014, une proposition de décret wallon visant à interdire le port de signes convictionnels tant aux membres du personnel des pouvoirs locaux qu'aux membres d'un collège ou organe exécutif intercommunal ou d'une association de projet a été déposée².

¹ Proposition de modification de règlement du 9 octobre 2007 visant à interdire le port de signes convictionnels par les membres qui exercent une fonction de représentation
<http://weblex.irisnet.be/data/arccc/doc/2009/103214/images.pdf>

² Proposition de décret de la Région wallonne du 11 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'interdire le port de signes convictionnels par les membres du

Finalement, en 2019, Unia a été interpellé suite à la proposition de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert d'adopter un code d'éthique s'appliquant aux mandataires communaux et prévoyant notamment la disposition suivante: « *Afin de respecter le principe de neutralité, les mandataires communaux s'abstiennent, dans l'exercice de leur mandat, de porter de manière ostentatoire de signes convictionnels* ».

Unia a dès lors estimé utile d'élaborer une recommandation reprenant une analyse juridique de ce type d'interdiction dans le chef de mandataires élu-e-s qui tirent leur mandat d'un processus électoral et qui ont recueilli suffisamment de voix de la part des citoyen-ne-s, tel-le-s qu'ils-elles se sont présenté-e-s, le cas échéant avec le port d'un signe convictionnel, au scrutin démocratique pour représenter le peuple dans ces assemblées délibératives.

En effet, l'expression de leur opinion sur les questions de société et l'affichage de leur affiliation à un certain courant politique sont inhérents à la fonction qu'ils exercent³. C'est sur cette base qu'ils-elles ont été élu-e-s par les citoyens. Puisqu'ils-elles jouissent d'une grande liberté d'expression pour ce qui est de leurs propos, dans les limites posées notamment par l'interdiction de l'incitation à la haine, il est essentiel qu'ils-elles soient libres d'exprimer, entre autres par leur habillement, une affiliation convictionnelle, religieuse ou autre.

En outre, une telle interdiction priverait une partie de la population qui porte un signe convictionnel et qui déciderait volontairement de voter pour des élu-e-s manifestant une conviction, par le biais du port d'un signe par exemple, d'être représentée, comme l'exige une démocratie représentative. Ainsi, ces citoyen-ne-s ne seraient pas en mesure de s'identifier aux personnes élues ou de voter pour des personnes auxquelles ils-elles s'identifient.

3 Analyse au regard des droits fondamentaux

Pour apprécier la conformité d'une telle interdiction aux droits à la liberté religieuse et à la liberté d'expression et au principe d'égalité et de non-discrimination, il convient tout d'abord d'analyser la définition et la portée de ceux-ci (1.), de vérifier si une telle restriction est prévue par un texte clair, accessible et prévisible (2.), de définir le but poursuivi par la restriction (3.) et enfin, de déterminer si la mesure en ce qu'elle restreint des droits fondamentaux est proportionnée par rapport au but poursuivi (4.) .

1. Droits fondamentaux en jeu

collège communal, du collège provincial, des organes des intercommunales et des organes du comité de gestion des associations de projets http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2013_2014/DECRET/1010_1.pdf

³ J. RINGELHEIM, « Les interdictions de port du foulard visant les femmes adultes », *Analyse de la Ligue des droits humains*, p. 10. Mis à jour le 16 octobre 2017, disponible sur http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/02/LDH_Note_Foulard_2017.pdf.

Trois droits en particulier sont affectés par le fait d'interdire le port de signe convictionnel aux mandataires élus : le droit à la liberté de religion, le droit à la non-discrimination sur la base de la conviction religieuse et enfin, le droit à la liberté d'expression. Or, ces droits n'admettent de restriction qu'à de strictes conditions. En démocratie, la liberté est la règle et l'interdiction l'exception. Ainsi, la question du port de signes convictionnels est subordonnée à une autre, plus centrale : celle de la liberté individuelle.

La **liberté de religion** est garantie par l'article 19 de la Constitution belge, par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle présente un aspect interne et un aspect externe. D'une part, la liberté de religion s'exerce, avant tout, « *dans l'intimité de l'individu; elle se meut dans son for intérieur et ne s'extériorise point* »⁴. Considéré sous son aspect interne, le droit à la liberté religieuse présente un caractère absolu : ne pouvant, par nature, donner lieu à des atteintes à l'ordre public, il échappe à toute restriction⁵.

L'aspect externe de la liberté de pensée, de conscience et de religion implique « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par, [entre autres] le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* »⁶. De même, la Constitution belge garantit l'exercice public des cultes et la liberté de manifester ses opinions. Contrairement à l'aspect interne, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions se traduit par des actes qui peuvent appeler une réglementation. Il est important de souligner que si toute restriction n'est pas exclue, « *l'importance du droit en cause militent pour une appréciation rigoureuse des limitations autorisées* »⁷. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 9, toute limitation du droit à la liberté religieuse n'est admise qu'à condition d'être prévue par la loi, nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime et proportionnée à cet objectif.

L'interdiction de tout signe convictionnel peut également constituer une violation du **droit à la liberté d'expression** garanti par les articles 19 de la Constitution et 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression « *constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* »⁸. Les restrictions admissibles à ce droit obéissent également à la théorie générale précitée : triple condition de légalité, de légitimité et de proportionnalité.

L'interdiction du port de signes convictionnels constitue également une atteinte au **principe d'égalité et de non-discrimination** tel que consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, à

⁴ E. ERGEC et J. VELU, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 718.

⁵ *Idem*.

⁶ C.E.D.H., arrêt *Feti Demirtas c. Turquie* du 17 janvier 2012, § 106.

⁷ E. ERGEC et J. VELU, *op.cit.*, p. 727. Voy. également, C.E.D.H. arrêt *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine* du 14 juin 2007, § 114.

⁸ C.E.D.H., arrêt *Handyside c. Le Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, § 49.

l'article 9 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination⁹ et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ce qu'elle opère une distinction de traitement fondée sur la conviction religieuse. En effet, certaines personnes pourraient se voir refuser l'exercice de leur mandat politique pour des motifs tenant à la manifestation de leur conviction religieuse. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt G4S¹⁰, une interdiction du port de signes convictionnels constitue une différence de traitement indirecte à moins d'être objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

2. Analyse du respect des conditions prévues par les droits fondamentaux

Comme relevé ci-dessus, toute limitation à un droit fondamental tel que la liberté d'expression et la liberté de religion n'est admise qu'à condition d'être prévue par la loi (A), nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime (B) et proportionnée à cet objectif (C). Par ailleurs, toute distinction indirecte de traitement objectivement doit être justifiée par un but légitime (B) et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires (C).

Dans la mesure où deux aspects sur trois devant être analysé sont similaires aux deux réglementations, nous les réunissons ci-dessous.

A. Principe de légalité

L'ingérence doit être « prévue par la loi » en ce sens que la mesure incriminée doit avoir une base en droit interne, accessible aux personnes concernées et formulée de manière assez précise pour leur permettre de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé¹¹.

La condition de légalité implique donc l'adoption d'un texte qui est juridiquement contraignant. Ce n'est par exemple pas le cas d'un code éthique, tel que nous en avons eu connaissance dans une commune et qui s'adressait aux mandataires élus communaux. Ce type de texte constitue un engagement plus politique que juridique. Il ne peut en aucun cas lier juridiquement les mandataires élus, qui sont d'ailleurs libres de ne pas y adhérer. Toutefois, même un mandataire qui y aurait adhéré, et qui ne le respecterait pas, verrait sa responsabilité politique engagée mais il ne pourrait se voir juridiquement contraint de démissionner ou de se soumettre.

⁹ Dès lors que la lutte contre la discrimination est une compétence partagée entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, il est nécessaire de définir l'entité fédérale ou fédérée compétente afin d'invoquer la législation pertinente. A ce titre, outre la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, il est renvoyé, sans exhaustivité, au décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, au décret la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines discriminations, à l'ordonnance-cadre de la Région bruxelloise du 25 avril 2019 visant à assurer une politique de diversité et de lutte contre les discriminations au sein de la fonction publique locale bruxelloise et au décret de la Région flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (M.B. 23 septembre 2008). Pour plus d'informations, voy. <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation>

¹⁰ CJUE, arrêt G4S du 14 mars 2014, C-157/15.

¹¹ Voy., entre autre, Cour eur. D.H., arrêt Dogru c. France du 4 décembre 2008, § 49

B. But poursuivi par la restriction

Les différentes propositions visant à la limitation ou l'interdiction de port de signes convictionnels sont justifiées par la volonté de « *respecter le principe de neutralité* » ainsi qu'un devoir de réserve dans le comportement et les propos des mandataires dès lors que dans le cadre de leurs fonctions, ils représentent l'institution et, à travers elle, l'ensemble des citoyens. Le but poursuivi est dès lors de veiller à ce que ces derniers puissent raisonnablement se sentir représentés, ce qui selon les auteurs de ces propositions ne serait pas le cas si un parlementaire arborait un vêtement ou un accessoire faisant référence à une idéologie politique déterminée ou à des conceptions particulières. Ainsi, « *Il importe que, dans leur comportement et leur attitude, ces mandataires se conforment effectivement au patrimoine commun de valeurs qui fondent une démocratie, sans privilégier ni donner l'impression de privilégier des attaches culturelles, religieuses ou philosophiques.* »¹²

Par exemple, le code éthique proposé par une commune bruxelloise avançait les considérations suivantes : le fait que « *les mandataires communaux doivent adopter, en toutes circonstances, un comportement de nature à confirmer et à renforcer la confiance des citoyens dans l'exercice de leur fonction* », et qu'ils « *exercent leur fonction dans le respect des principes suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la dignité, la responsabilité et le souci de la réputation des assemblées démocratiques* » ou encore, qu'il leur incombe de « *respecter la Constitution, la Loi (au sens large), le principe de l'universalité des droits de l'Homme, l'éthique et la bonne gouvernance* ».

Bien que la légitimité de ces objectifs en tant que tel ne puisse être contestée au sens des dispositions précitées, il nous semble cependant utile de rappeler quelques éléments théoriques concernant la définition et la portée de la notion de neutralité.

Le principe de neutralité s'applique à l'Etat et il en résulte qu'il est interdit aux pouvoirs publics d'imposer ou de promouvoir les normes d'une religion ou de favoriser indûment un culte par rapport aux autres cultes ou convictions philosophiques¹³. Ce devoir découle d'un double impératif : d'une part, le respect de la liberté de conscience, laquelle garantit à chaque individu le droit de déterminer, sans ingérence de l'Etat, sa philosophie de vie, et d'autre part, le droit de tout individu à un traitement égal, quelles que soient ses convictions religieuses ou philosophiques¹⁴. La neutralité de l'Etat est donc un instrument qui vise à garantir deux principes premiers : la liberté et l'égalité.

C. Proportionnalité de la mesure

¹² http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2013_2014/DECRET/1010_1.pdf

¹³ J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 4.

¹⁴ I. RORIVE, « Être ou avoir l'air : une scénographie baroque des principes de neutralité et de non-discrimination. Commentaire de l'ordonnance du Tribunal de travail francophone de Bruxelles siégeant comme en référé du 16 novembre 2015 », *A.P.T.*, 2016/4, p. 512

Afin qu'une restriction à un droit fondamental puisse être admise, il est nécessaire de démontrer que cette mesure est nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif. Le contrôle de proportionnalité implique que soient vérifiées rigoureusement trois conditions :

- L'aptitude de l'ingérence litigieuse à atteindre l'objectif poursuivi (critère de la pertinence);
- La recherche d'alternatives moins attentatoires aux droits en jeu (critère de la nécessité).
- La balance des intérêts en cause : la somme des préjudices occasionnés par l'ingérence ne doit pas être disproportionnée par rapport au bénéfice généré par l'intérêt général (critère de la proportionnalité au sens strict).

La pertinence de la mesure suscite des interrogations eu égard à la définition et à la portée de la notion de neutralité. En effet, celle-ci pourrait être considérée proportionnée concernant les agents des services publics en ce qu'ils ont un contact avec des usagers.

Toutefois, il est évident que le cas d'un mandataire politique est fondamentalement différent de celui des agents de la fonction publique¹⁵. En effet, il n'est pas attendu d'un mandataire qu'il rende un service de manière impartiale. Au contraire, l'expression de leur opinion sur les questions de société et l'affichage de leur affiliation à un certain courant politique sont inhérents à la fonction qu'ils exercent¹⁶. C'est sur cette base qu'ils ont été élus par les citoyens. En ce sens, s'agissant de l'obligation faite à des députés de prêter serment sur les Evangiles, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré :

« 37. Selon MM. Buscarini et Della Balda, la décision leur imposant le serment en question avait le caractère « d'acte prémédité et coercitif » à l'encontre de leur liberté de conscience et de religion. (...)

*39. La Cour note ensuite qu'au cours de l'audience du 10 décembre 1998, le Gouvernement s'est efforcé de démontrer que la République de Saint-Marin garantit la liberté de religion, en citant les Statuts fondateurs de 1600, la Déclaration des Droits de 1974, la ratification de la Convention européenne en 1989, ainsi que toute une série de dispositions en matière de droit pénal, de famille, du travail, de l'éducation, qui interdisent toute discrimination fondée sur la religion. Or personne ne doute que le droit national garantit en général la liberté de conscience et de religion. En l'occurrence, le fait d'avoir imposé aux requérants le serment sur les Evangiles équivaut toutefois à l'obligation pour deux élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée, ce qui n'est pas compatible avec l'article 9 de la Convention. Comme la Commission l'a affirmé à juste titre dans son rapport, **il serait contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au sein du Parlement différentes visions de la société à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde.***

¹⁵ M. NIHOUL et S. WATTIER, « L'interdiction de signes convictionnels comme limite à l'exercice des libertés. Etat des lieux au niveau communal », Rev. Dr. Comm., 2018/3, p. 34

¹⁶ J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 10.

40. *La restriction incriminée ne saurait dès lors passer pour ‘nécessaire dans une société démocratique’ »¹⁷.*

C’est en vertu de leur liberté d’expression garantie pour ce qui est de leur propos qu’il est logique qu’ils soient libres d’exprimer, en ce compris par leur manière de s’habiller, une affiliation convictionnelle, religieuse ou autre¹⁸. Il va de soi que si les électeurs jugent cette attitude inopportune, il leur est loisible de la sanctionner par leur vote. De plus, dans le cadre de l’exercice de leur mandat, un élu reste identifié comme appartenant à un parti politique et peut continuer à défendre publiquement les idées de ce parti, bien qu’elles ne soient pas partagées par l’ensemble de la population.

Dès lors que la liberté d’expression des élus est considérée comme fondamentale en démocratie, une restriction ne peut être justifiée que s’il existe des motifs impérieux¹⁹, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

Dans le cadre des signalements reçus par Unia, d’autres types d’éléments de justifications nous ont également été apportés.

Par exemple, un autre élément de justification qui a été parfois mis en avant était le souci de préserver les échanges démocratiques au sein d’un Conseil communal. Selon ce raisonnement, le débat ne serait possible que si les mandataires sont disponibles et enclins à écouter le point de vue adverse et la manifestation d’une conviction pourrait crispier les mandataires de part et d’autre et servir à instrumentaliser le débat. Ainsi, une distinction serait nécessaire entre ceux qui sont élus en arborant un signe qui fait donc partie de leur identité et ceux qui utilisent la manifestation d’un signe comme outil argumentaire pour imposer leur point de vue, ces derniers étant les seuls à être visés par l’interdiction. A nouveau, cette justification soulève plusieurs observations.

Dans le cadre des échanges que nous avons eus avec une commune en question, les exemples donnés impliquaient uniquement la manifestation des convictions politiques et non religieuses. A cet égard, eu égard aux exigences de proportionnalité et de nécessité, l’interdiction du port de signes convictionnels pose problème dans la mesure où il existe d’autres alternatives à une telle interdiction : par exemple, de prévoir dans le règlement l’option pour le président de séance de la suspendre en cas de trouble à son bon déroulement. Enfin, il est disproportionné mais également problématique du point de vue de la légalité abordée précédemment, d’inscrire une interdiction générale du port de signes convictionnels par les mandataires politiques dans un code alors qu’en pratique, elle ne concerne pas les mandataires qui sont élu.e.s en arborant un signe convictionnel qui fait partie de leur identité.

¹⁷ C.E.D.H., affaire *Buscarini et autres C. Saint-Marin*, 18 février 1999, n° 24645/94, p. 10.

¹⁸ J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹ Proposition de résolution visant à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires et l’expression de comportements ostentatoires aux mandataires d’organes exécutifs locaux, Parl. R.W., Compte-rendu intégral n°36, session 2016-2017, p. 8.

Au regard des développements qui précèdent, Unia estime qu'il n'est pas raisonnablement justifié qu'il soit interdit pour les mandataires élus de révéler leur conviction religieuse par le port d'un signe particulier ou que ceux-ci se voient imposer une stricte neutralité des apparences.

4 Recommandation

En conséquence, Unia considère que toute interdiction ou limitation de l'expression des convictions politiques, religieuses ou philosophiques dans le chef de mandataires élu-e-s amené-e-s à siéger dans des assemblées délibérantes constitue une ingérence disproportionnée et contraire aux dispositions nationales et internationales garantissant la liberté religieuse, la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination sur la base des convictions religieuses et philosophiques dans les limites posées par l'interdiction de l'incitation à la haine, à la discrimination ou la violence ainsi que par l'ordre public et les bonnes mœurs.

Ainsi, le choix de porter des signes religieux ou non doit prévaloir de sorte que Unia recommande de ne pas prévoir ce type d'interdiction.

5 Références législatives, jurisprudentielles et doctrinales

Législation :

- Articles 10, 11, 19 et 20 de la Constitution
- Articles 9, 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
- Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination
- Proposition de résolution visant à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires et l'expression de comportements ostentatoires aux mandataires d'organes exécutifs locaux, Parl. R.W., Compte-rendu intégral n°36, session 2016-2017, p. 8.

Jurisprudence :

- C.E.D.H., arrêt Dogru c. France du 4 décembre 2008.
- C.E.D.H., arrêt Feti Demirtas c. Turquie du 17 janvier 2012.
- C.E.D.H. arrêt Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine du 14 juin 2007.
- CJUE, arrêt du 14 mars 2014, C-157/15, Achbita.
- C.E.D.H., arrêt Handyside c. Le Royaume-Uni du 7 décembre 1976.
- C.E.D.H., arrêt Buscarini et autres C. Saint-Marin, 18 février 1999.

Doctrines :

E. ERGEC et J. VELU, La Convention européenne des droits de l'homme, Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 718.

J. RINGELHEIM, « Les interdictions de port du foulard visant les femmes adultes », *Analyse de la Ligue des droits humains*, p. 4. Mis à jour le 16 octobre 2017, disponible sur http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2018/02/LDH_Note_Foulard_2017.pdf.

I. RORIVE, « Être ou avoir l'air : une scénographie baroque des principes de neutralité et de non-discrimination. Commentaire de l'ordonnance du Tribunal de travail francophone de Bruxelles siégeant comme en référé du 16 novembre 2015 », *A.P.T.*, 2016/4, p. 512.

M. NIHOUL et S. WATTIER, « L'interdiction de signes convictionnels comme limite à l'exercice des libertés. Etat des lieux au niveau communal », *Rev. Dr. Comm.*, 2018/3, p. 34.

6. Contacts Unia

Fr : Delphine LIEFOOGHE, delphine.liefooghe@unia.be, 02/212.31.45

Sophie VINCENT, sophie.vincent@unia.be, 02/212.31.34

NI : Imane EL MORABET, imane.elmorabet@unia.be, 02/212.30.95